



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **08 JUIN 2016**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Dossier n° 143-2015 PC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté du 10 janvier 2011 autorisant
au titre du code de l'environnement
le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
à procéder aux travaux de mise à 2x2 voies
de la Route Départementale n°9,
section du Réaltor sur la commune de Cabriès**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU la demande d'autorisation déposée le 9 juillet 2009, au titre des articles L.214-1 et suivants, par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, en vue de procéder aux travaux de mise à 2x2 voies de la RD9 section Réaltor, sur la commune de Cabriès,

VU l'arrêté du 10 janvier 2011 autorisant au titre du code de l'environnement le Conseil Général des Bouches-du-Rhône à procéder aux travaux de mise à 2x2 voies de la Route Départementale n°9, section du Réaltor sur la commune de Cabriès,

VU le porter à connaissance en date du 5 novembre 2015 déposé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et les compléments apportés le 1^{er} février 2016, relatifs à une diminution de la surface de zone humide impactée par les remblais des ouvrages,

VU le rapport du Service Mer Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 18 avril 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 4 mai 2016,

VU le projet d'arrêté notifié à Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône le 10 mai 2016,

.../...

CONSIDÉRANT que la surface de zones humides réellement impactées par les travaux est de 1.17 ha au lieu des 2.2 ha envisagée dans la phase étude,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications

Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 janvier 2011 sont modifiés comme suit :

L'Article 3, Paragraphe 3.3, § 6 est remplacé par :

Le pétitionnaire s'engage à compenser la perte de **1.17 ha** de zones humides en :

- réalisant un plan de restauration du Grand Torrent qui garantira une qualité durable du site pour la biodiversité. Pour cela, le pétitionnaire devra fournir pour validation, au service en charge de la police de l'eau, **dans les 6 mois** suivant la notification du présent arrêté, le détail de cette restauration. Les travaux proposés devront être réalisés **dans les deux ans** suivant cette validation.
- facilitant la mise en place d'un arrêté préfectoral de Protection de Biotope sur le secteur du Grand Torrent, comprenant le territoire du conseil général situé à proximité du Réaltor et du Grand Torrent. Les modalités seront celles explicitées dans le dossier de demande d'autorisation.

L'Article 3, Paragraphe 3.3, § 7 de l'article 3 est remplacé par :

Afin de répondre aux préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée de 2016-2021, le pétitionnaire devra aussi, en compensation de la destruction de zones humides du Réaltor et du bassinet, restaurer une superficie de **2.34 ha** de zones humides à acquérir ou lui appartenant déjà, située à proximité de la zone de travaux. Il devra assurer sa gestion ou la confier à un organisme habilité pendant une période de cinq années. Le pétitionnaire devra transmettre, **dans les 6 mois** suivant la notification du présent arrêté, les garanties concernant cette compensation et les modalités de gestion prévues, au service en charge de la police de l'eau. »

L'Article 4, Paragraphe 3 est remplacé par :

« en phase exploitation :

- des analyses d'eaux et une note hydraulique sur le rejet du bassin de l'échangeur de Lagremeuse, deux ans après sa mise en œuvre ;
- les éléments concernant la compensation de la destruction de la zone humide **dans les 6 mois** suivant la notification du présent arrêté ;
- le détail de la restauration prévue sur le Grand Torrent (validation du projet **sous 6 mois** et réalisation des travaux **dans les deux ans suivant cette validation**) ;
- le rapport annuel de l'évolution de la qualité des eaux du Bassinet, pendant cinq ans ;
- le rapport d'entretien des ouvrages, tous les trois ans. »

Le reste est inchangé.

.../...

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Il sera également affiché en mairie de Cabriès pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Cabriès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER